



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DCL/BEICEP n° 2023-213 portant transfert sans indemnité, des numéros 2 à 32 et 84 à 88 du côté pair, et 1 à 95 du côté impair de l'avenue Saint Exupéry, ainsi que de la totalité de l'avenue Paul Valéry, voies privées ouvertes à la circulation publique à Antony, dans le domaine public routier communal.

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu la délibération du 22 septembre 2016 du conseil municipal d'Antony autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité les voies privées suivantes ouvertes à la circulation publique et situées à Antony : avenue Saint Exupéry (partiellement), avenue Paul Valéry et rue de la Garonne ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté du maire d'Antony, en date du 19 avril 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'incorporation d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal des voies privées précitées ouvertes à la circulation publique, pour la période du 16 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs ;
- Vu le certificat d'affichage en mairie et sur les panneaux municipaux de l'avis d'enquête dressé par le maire d'Antony le 3 juillet 2017 ;
- Vu l'insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la ville d'Antony;
- Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 3 juillet 2017, du commissaire-enquêteur;

- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 29 août 2017 qui a émis un avis favorable assorti de trois recommandations au transfert d'office et sans indemnisation des voies privées avenue Saint Exupéry (en partie), avenue Paul Valéry et rue de la Garonne ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal;
- **Vu** le courrier du maire d'Antony, en date du 12 avril 2023, sollicitant auprès du préfet des Hauts-de-Seine le transfert des voies privées avenue Saint Exupéry (en partie) et avenue Paul Valéry dans le domaine public communal routier ;

Considérant que selon l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. » ;

Considérant que les voies privées dont il s'agit, qui desservent une zone pavillonnaire à Antony, constituent des voies ouvertes à la circulation publique au sens des dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en raison de l'opposition de propriétaires concernés par l'incorporation d'office de l'avenue Saint Exupéry (en partie) et de l'avenue Paul Valéry, formulée lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 juin 2017 au 30 juin 2017 inclus, le maire d'Antony a saisi, par courrier du 12 avril 2023, le préfet des Hauts-de-Seine afin de prendre la décision de transfert ;

Considérant que pour l'avenue Saint Exupéry (dans sa partie Sud) et l'avenue Paul Valéry qui dépendent des « résidences de la Croix de Berny », la rétrocession de la voirie est prévue dans le cahier des charges de la société immobilière de la Croix de Berny approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1954 ;

Considérant que, dans ce cadre, les représentants de l'association syndicale libre Croix de Berny avaient été reçus le 23 novembre 2016 par ceux de la Ville pour délimiter ensemble les emprises à rétrocéder et les grands principes de cette rétrocession, notamment la largeur des abords de la chaussée de 1,70 m, l'exclusion des parkings et des espaces verts en îlots ;

Considérant par ailleurs, que le quartier où se trouvent les « résidences de la Croix de Berny » s'intègre dans le projet d'aménagement et de développement durable de la Ville d'Antony et est classé en zone de circulation apaisée permettant la circulation des véhicules à vitesse réduite, des piétons et des vélos et ceci indépendamment du classement privé/public des voies ;

Considérant qu'ainsi la commune d'Antony s'engage à ce que l'incorporation de l'avenue Saint Exupéry (en partie) et de l'avenue Paul Valéry dans le domaine public communal ne perturbe pas la tranquillité et la sécurité de cette zone pavillonnaire et à assumer la charge des équipements, trop importante pour les propriétaires privés ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, si l'incorporation d'office des voies privées précitées, qui desservent une zone pavillonnaire à Antony, porte atteinte à la propriété privée, celle-ci se justifie au regard de l'intérêt public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé le transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public routier de la commune d'Antony, des voies privées suivantes ouvertes à la circulation publique : numéros 2 à 32 du côté pair et 84 à 88 du côté pair, et 1 à 95 du côté impair de l'avenue Saint Exupéry, ainsi que la totalité de l'avenue Paul Valéry.

ARTICLE 2

Lesdites voies sont, à compter de la date du présent arrêté, incorporées et classées dans le domaine public routier communal d'Antony.

ARTICLE 3

Les limites des voies transférées figurent sur le plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans le plan de rétrocession qui vaut plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et ses annexes, l'état parcellaire et le plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement, seront notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents pourront être consultés au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Antony pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.
- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 6

La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenu Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances Publiques des Hautsde-Seine et le maire d'Antony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Antony et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le

18 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet de la legation de la

Pascal GAUCI

Pièces annexées au présent arrêté :

- un état parcellaire,
- un plan de rétrocession qui vaut plan d'alignement et plan parcellaire.